

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

Relativement à l'uniformisation des régimes de retraite des professionnels de la Ville de Montréal.

PRÉAMBULE :

Attendu que la présente entente a pour but de clarifier l'entente de principe paraphée le 4 novembre 2010;

Attendu que les articles 29, 35 et 37.2 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4) s'appliquent;

Attendu que l'article 464, paragraphe 8 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C.19) s'applique;

Attendu que l'article 4 du décret numéro 299-2006 du 5 avril 2006 adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) s'applique;

Attendu que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) s'applique;

Attendu que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985. chapitre 1 (5^e suppl.)) s'applique;

Attendu qu'il est opportun que soient uniformisées les prestations de retraite auxquelles auront droit les professionnels et que soient fusionnés les régimes de retraite parrainés par la Ville de Montréal auxquels participent les professionnels;

Attendu que la présente entente devra être entérinée par le comité exécutif de la Ville de Montréal et par l'assemblée générale des membres des quatre (4) syndicats représentant les employés professionnels à la Ville de Montréal, soit le Syndicat des architectes de la Ville de Montréal, le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB), le Syndicat des professionnelles et des professionnels municipaux de Montréal (SPPMM) et le Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (SPSPEM);

Attendu que le chapitre R-3.6 des règlements refondus de l'ancienne Ville de Montréal devra être modifié pour le rendre conforme aux changements législatifs, aux conventions collectives, aux lettres d'entente et pour tenir compte des dispositions de la présente entente, et attendu que les modifications à ce chapitre devront être entérinées par l'administrateur du régime de retraite et les instances décisionnelles de la Ville de Montréal.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

1. Régime de retraite applicable

Aux fins de la présente entente, un participant invalide est inclus dans l'expression « participant actif », l'expression « régime de retraite » signifie un régime de retraite agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « régime surcomplémentaire » signifie un régime procurant des rentes à ses participants et qui n'est pas agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'expression « professionnel » signifie un employé de la Ville de Montréal couvert par l'accréditation de l'un des quatre (4) syndicats visés par la présente entente.

1.1 Participation au régime Montréal et dispositions uniformes

À compter du 1^{er} janvier 2008, tous les professionnels qui participaient à un régime de retraite à prestations déterminées parrainé par la Ville de Montréal le 31 décembre 2007, à l'exception des professionnels visés par les sections 5 et 6 de cette entente, participent au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le « régime Montréal »). Toutefois, en 2008, 2009 et 2010, les dispositions applicables aux cotisations et aux prestations de ces professionnels demeurent celles qui existaient pour le service courant dans leur régime de retraite d'origine au 31 décembre 2007.

À compter du 1^{er} janvier 2011, tous les professionnels (y compris les professionnels qui participent au REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds, à un régime de retraite à cotisation déterminée parrainé par la Ville de Montréal, à un régime de retraite parrainé par une municipalité de l'île de Montréal autre que la Ville de Montréal, les professionnels visés par les sections 6 et 7 de cette entente et les professionnels qui sont des participants de la catégorie A du régime Montréal), mais à l'exception des professionnels visés par la section 5, cotisent et participent au régime Montréal et ont droit, au titre des services reconnus depuis cette date, à des prestations établies selon les mêmes formules et dispositions. Ces formules et dispositions sont celles applicables aux participants de la catégorie B du régime Montréal, compte tenu des modifications qui y sont apportées conformément à la section 2.

1.2 Fin de la participation aux régimes antérieurs

Sujette aux dispositions particulières des sections 5, 6 et 7, la participation active d'un professionnel à un régime de retraite autre que le régime Montréal prend fin :

- le 31 décembre 2007, si cet autre régime de retraite est parrainé par la Ville de Montréal et est de type à prestations déterminées (« régime ex-banlieue »);

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

- le 31 décembre 2010, si cet autre régime de retraite est parrainé par la Ville de Montréal et est de type à cotisation déterminée (« régime ex-banlieue »);
- le 31 décembre 2010, si cet autre régime est le REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds (« régime ex-banlieue »);
- le 31 décembre 2010, si cet autre régime de retraite est parrainé par une municipalité reconstituée le 1^{er} janvier 2006 (« régime ville reconstituée »).

Les droits constitués par un professionnel en vertu d'un régime de retraite parrainé par la Ville de Montréal autre que le régime Montréal seront transférés au régime Montréal conformément aux modalités prévues à la section 3. À compter des dates convenues entre les administrateurs des régimes de retraite, le professionnel ne reçoit pas de prestations du régime ex-banlieue et les cotisations cessent d'être versées dans le régime ex-banlieue.

Le professionnel peut opter pour le transfert au régime Montréal des droits constitués en vertu d'un régime de retraite parrainé par une municipalité reconstituée le 1^{er} janvier 2006, et ce, par le biais de l'entente réciproque de transfert entérinée par le comité exécutif à sa séance du 5 août 2009. Pour le professionnel participant à un régime de retraite dont la municipalité reconstituée n'a pas signé d'entente de transfert, les droits constitués pourront être transférés conformément aux modalités prévues à la section 9, si le Règlement du régime ville reconstituée le permet.

Une liste des régimes antérieurs visés par la présente entente est présentée à l'Annexe A.

1.3 Participant ayant atteint une limite de participation en vertu du régime ex-banlieue

Un professionnel qui participe activement au régime Montréal à compter du 1^{er} janvier 2008 et qui a cessé d'accumuler des années de participation en vertu des dispositions du régime ex-banlieue recommence, à compter du 1^{er} janvier 2011, à verser des cotisations et à accumuler des prestations selon les dispositions de l'article 1.1.

2. Dispositions du régime Montréal

Les modifications suivantes sont apportées le 1^{er} janvier 2011 au régime Montréal. Aux fins du présent article, les expressions utilisées ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur le régime Montréal.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

2.1 Formule de calcul de la rente de retraite

Au titre des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011, la rente normale de retraite correspond à 2,0 % du meilleur traitement par année de participation moins la prestation de raccordement. Le calcul de la prestation de raccordement au titre des services à compter du 1^{er} janvier 2011 est établi selon les dispositions de l'article 36 pour le participant de la catégorie B du Règlement sur le régime Montréal en remplaçant 25 % par 17,5 %.

2.2 Formule d'indexation de la rente

L'indexation du montant de la rente différée ou de la rente servie relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011 est établie selon un taux annuel de 1 %. Ce taux est applicable sur la rente annuelle en vigueur au 31 décembre de l'année qui précède la revalorisation. Par contre, l'année qui suit la retraite ou la cessation de la participation active, le taux de 1 % est rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année précédente sur douze (12).

Implicitement, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2011, la nouvelle formule d'indexation sera également applicable pour le participant invalide qui opte pour la retraite en vertu de l'article 68 du Règlement sur le régime Montréal.

3. Transfert des engagements des régimes ex-banlieues

3.1 Transfert des engagements au 31 décembre 2007

Sujets aux dispositions particulières relativement aux régimes ex-banlieues à cotisations déterminées (CD) et au REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds décrites à l'article 3.7, les engagements d'un régime ex-banlieue au titre de :

- a) tout participant actif le 31 décembre 2007 et qui est un professionnel à cette date;
- b) tout participant non actif le 31 décembre 2007 qui était professionnel au moment de la fin de sa participation active; et
- c) toute personne qui reçoit une prestation du régime le 31 décembre 2007 et qui est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant qui était professionnel au moment de la fin de sa participation active;

sont transférés au régime Montréal en date du 31 décembre 2007.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

3.2 Fusion ou scission / fusion au 31 décembre 2007

Si, au 31 décembre 2007, le régime ex-banlieue à prestations déterminées ne compte que des personnes visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 3.1, l'actif de ce régime est entièrement transféré au régime Montréal et le régime ex-banlieue est absorbé par le régime Montréal en date du 31 décembre 2007.

Dans les autres cas, le régime ex-banlieue est scindé au titre des engagements transférés conformément à l'article 3.1 et la partie scindée est fusionnée et absorbée par le régime Montréal en date du 31 décembre 2007. Le montant d'actif transféré du régime ex-banlieue au régime Montréal est établi conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Après le 31 décembre 2007 et jusqu'à une date convenue entre l'administrateur du régime ex-banlieue et l'administrateur du régime Montréal, les prestations devant être versées à une telle personne en vertu du régime ex-banlieue seront payées par le régime ex-banlieue; les sommes ainsi versées seront déduites du montant d'actif à transférer au régime Montréal. À compter du transfert d'actif au régime Montréal, les personnes visées par les alinéas a), b) et c) de l'article 3.1, ainsi que leurs conjoints, enfants et bénéficiaires, n'auront plus aucun droit en vertu du régime ex-banlieue, les obligations étant transférées au régime Montréal.

Les cotisations que le professionnel a versées au régime ex-banlieue ainsi que les intérêts crédités par ce régime s'ajoutent à la somme des cotisations salariales qu'il a versées au régime Montréal et des intérêts crédités par ce dernier.

3.3 Participants actifs qui optent pour la conversion des droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011

Le professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1 ou par l'article 3.7 et qui est toujours au service de la Ville de Montréal au moment où le relevé de conversion est émis par l'administrateur du régime de retraite, peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis en fonction des dispositions du régime Montréal, en tenant compte des modalités du présent article. Nonobstant ce qui précède, le professionnel qui prend sa retraite à compter du 1^{er} juillet 2011 sera admissible aux mesures de conversion, même s'il n'a pas reçu de relevé de conversion avant le 30 juin 2011.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

Le professionnel admissible aux mesures transitoires prévues à l'article 4.1 pourra recevoir un relevé de conversion uniquement s'il en fait la demande écrite auprès de l'administrateur du régime Montréal, dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission d'un avis à cet effet. Le participant qui choisit de convertir ses droits ne sera plus admissible aux mesures transitoires.

Le professionnel doit faire part de sa décision relative à la conversion dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sceau de la poste de la transmission du relevé de conversion (date de transmission si non disponible) émis par l'administrateur du régime Montréal; cette décision est irrévocable à moins d'un refus de l'attestation du Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance irrévocable de ce droit. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Les modalités décrites à l'Annexe B s'appliquent à l'établissement des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 du professionnel qui choisit l'option de conversion selon l'alinéa précédent. Les autres modalités décrites à l'Annexe B concernant, notamment, la réduction des droits pour une saisie ou un partage et la conformité aux règles fiscales s'appliquent.

3.4 Participants actifs qui n'optent pas pour la conversion des droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011

Les dispositions du présent article s'appliquent au professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1 et qui ne choisit pas l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3.

a) Sous réserve des dispositions du présent article, les prestations au titre des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011 sont assumées et versées par le régime Montréal, mais continuent d'être établies en fonction des dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007.

b) Les dispositions du régime Montréal se rapportant aux éléments suivants s'appliqueront aux prestations et droits relatifs aux services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011 :

- l'administration du régime;
- les modifications au régime;
- l'information aux participants et bénéficiaires;
- le provisionnement du régime, incluant l'utilisation des gains et des surplus;

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- le calcul des intérêts, après la date de transfert des actifs, sur les cotisations salariales transférées;
 - les modes facultatifs de rente;
 - la fréquence et les dates des versements de rente.
- c) Les dispositions applicables aux participants de la catégorie B du régime Montréal s'appliquent aux cotisations, aux prestations et aux droits relatifs aux services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011, en tenant compte des dispositions applicables aux sections 2 et 4.
- d) Les années de participation du professionnel antérieures au 1^{er} janvier 2011 aux seules fins de l'admissibilité à la retraite sont établies comme suit :
- (i) Elles correspondent aux services reconnus par le régime ex-banlieue aux fins du calcul de la rente de retraite si l'administrateur du régime ex-banlieue détient de telles données. Dans le cas contraire et si le régime ex-banlieue est un régime à prestations déterminées, elles correspondent à la période, calculée en années, comprise entre la date d'adhésion au régime ex-banlieue et le 31 décembre 2007, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le professionnel n'occupait pas un emploi à temps plein. À ces années, s'ajoute le service effectué dans le régime Montréal en 2008, 2009 et 2010 selon la même base de calcul.
 - (ii) Toute période durant laquelle le professionnel n'accumulait que des droits à cotisation déterminée en vertu du régime ex-banlieue compte comme années de participation au régime Montréal aux fins de l'admissibilité à la retraite, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le professionnel n'occupait pas un emploi à temps plein.
 - (iii) Toute période durant laquelle le professionnel n'accumulait que des droits en vertu du REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds compte comme années de participation au régime Montréal aux fins de l'admissibilité à la retraite, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le professionnel n'occupait pas un emploi à temps plein.
- e) Aux seules fins d'établir l'admissibilité à la retraite et l'admissibilité à des droits conditionnels à un nombre d'années de participation ou de service au titre des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011, les années de participation du professionnel comprennent les services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011 par le régime Montréal aux fins du calcul de la rente de retraite et les services du professionnel

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

comprennent les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 2011 auprès de la Ville de Montréal.

- f) Le professionnel qui prend sa retraite et qui n'est pas encore admissible à la retraite selon les dispositions applicables à ses services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011, ou selon celles applicables à ses services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011, reçoit les prestations suivantes :
 - (i) au titre des dispositions en vertu desquelles il n'est pas admissible à la retraite, les prestations qui seraient payables à compter de la première date à laquelle il pourrait recevoir sa rente en vertu de ces dispositions s'il était considéré en rente anticipée, réduites d'un pourcentage additionnel correspondant à l'équivalence actuarielle entre la date de retraite et cette première date en utilisant les hypothèses applicables sous recommandation de l'actuaire du régime Montréal, et
 - (ii) les prestations payables au titre des dispositions en vertu desquelles il est admissible à la retraite.
- g) Si le régime ex-banlieue est du type derniers salaires ou salaire meilleures années, le calcul des prestations payables au titre des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011 tient compte des gains versés au professionnel par la Ville de Montréal après le 31 décembre 2010 et établi par l'administrateur du régime Montréal conformément aux dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007.
- h) Toute prestation à laquelle le professionnel (ou, après son décès, son conjoint, son enfant ou son bénéficiaire) a droit au titre des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011 et dont le calcul n'est en fonction ni des services du professionnel, ni de ses années de participation et ni des cotisations versées par lui ou l'employeur, est rajustée selon le rapport entre (i) et (ii) ci-après :
 - (i) sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente avant le 1^{er} janvier 2011;
 - (ii) la totalité de sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente avant et après le 1^{er} janvier 2011.
- i) Le nombre d'années de participation dans le calcul de la prestation de raccordement pour le service à compter du 1^{er} janvier 2011 est limité à trente-cinq (35) années moins les années de participation reconnues à l'alinéa d).

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- j) Un participant invalide au 31 décembre 2010 conserve ce statut jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus à ce statut selon les modalités du régime Montréal. Pendant sa période d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2011, ce participant a les mêmes droits qu'un participant devenu invalide après cette date, incluant l'exonération des cotisations salariales et la reconnaissance des années de participation. La date de début d'invalidité demeure inchangée et correspond à celle que l'administrateur du régime antérieur détient.

3.5 Rachat de services passés en vertu du régime ex-banlieue

Les dispositions suivantes s'appliquent au professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1 quant au rachat de services accomplis avant le 1^{er} janvier 2011.

- a) Quant aux services admissibles au rachat selon les dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007 et qui ne sont pas en cours de rachat le 31 décembre 2010, il se verra offrir une option unique de les racheter. Il disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de transmission d'un avis émis à cet effet par l'administrateur du régime ex-banlieue pour signifier son choix. Le coût de rachat sera établi selon les dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007. Le coût du rachat, le service racheté et les modalités de paiement seront indiqués sur le relevé produit.
- b) Quant à l'acquittement du coût d'un rachat en cours le 31 décembre 2010 ou d'un rachat en vertu de l'alinéa a), le professionnel peut choisir de :
- (i) verser le solde dû en un montant unique ou l'acquitter au moyen d'un transfert d'une somme en provenance d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER); ou
 - (ii) le cas échéant, étaler le paiement du solde dû selon les modalités prévues à cet effet selon les dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007.
- c) Cette étape est préliminaire à l'envoi des relevés de conversion prévu à l'article 3.3.

3.6 Droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011 - participants non actifs

Les prestations de toute personne visée par l'alinéa b) ou c) de l'article 3.1 sont assumées par le régime Montréal à compter du 1^{er} janvier 2008, mais continuent d'être établies en fonction des dispositions du régime ex-banlieue qui s'appliquaient à celles-ci. Ces

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

personnes auront ainsi droit aux mêmes prestations que celles prévues par le régime ex-banlieue.

Toutefois, les dispositions du régime Montréal se rapportant aux éléments suivants s'appliqueront à ces personnes :

- l'administration du régime;
- les modifications au régime;
- l'information aux participants et bénéficiaires;
- le provisionnement du régime, incluant l'utilisation des gains et des surplus;
- le calcul des intérêts, après la date de transfert des actifs, sur les cotisations salariales transférées;
- les modes facultatifs de rente.

À compter de la date à laquelle les rentes des personnes visées par le présent article commencent à être versées par le régime Montréal, la fréquence et les dates des versements sont celles prévues par le régime Montréal. Toutefois, si les modalités du régime Montréal sont différentes de celles du régime ex-banlieue, les versements dans le premier mois au cours duquel ces modalités du régime Montréal sont appliquées sont échelonnés comme suit :

- un tiers des versements est payé le premier jour du mois;
- un tiers des versements est payé le quinzième jour du mois;
- un tiers des versements est payé le trentième jour du mois (le dernier jour s'il s'agit du mois de février).

Si le jour du versement est un congé férié, un samedi ou un dimanche, il est anticipé à la journée ouvrable précédente.

3.7 Droits à cotisation déterminée

- a) Malgré les dispositions qui précèdent, les droits à cotisation déterminée (y compris tout compte de cotisations volontaires, REER collectif et cotisation déterminée résultant de sommes transférées d'un autre régime au titre d'une période antérieure à son embauche) constitués par une personne visée par l'article 3.1 sont exclus du transfert des engagements et d'actif spécifié aux articles 3.1 et 3.2. Conséquemment, aucun droit à cotisation déterminée n'est constitué en vertu du régime Montréal. Le professionnel qui participe le 31 décembre 2007 à un régime ex-banlieue à cotisation déterminée ou au REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds, continue de participer à ce régime en 2008, 2009 et 2010. Par contre, les sommes relatives aux droits à cotisation déterminée du professionnel qui choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

sont transférées au régime Montréal au moment de l'exécution de la conversion.

- b) Si après l'application du transfert d'engagements prévu à la présente entente, le régime ex-banlieue :
- ne compte que des droits à cotisation déterminée ou en vertu d'un REER collectif et
 - ne couvre que des personnes remplissant les critères énoncés à l'article 3.1,

le régime ex-banlieue sera immédiatement dissout.

- c) Les droits maintenus comme droits à cotisation déterminée et qui par conséquent ne font pas l'objet de transfert en vertu de l'alinéa a) seront acquittés et réglés en accord avec les exigences des législations applicables.
- d) Toute personne visée par l'alinéa a) n'a pas le droit de racheter la période de service durant laquelle elle n'accumulait que des droits à cotisation déterminée ou en vertu d'un REER collectif, aux fins de faire compter cette période comme années de participation au régime Montréal, sauf dans la mesure prévue par les dispositions de l'Annexe B pour le professionnel qui choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3.
- e) Toute personne visée par l'alinéa a) qui n'a pas choisi le transfert et la conversion de ses droits en vertu de l'article 3.3 aura ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 aux seules fins de l'admissibilité à la retraite établie selon les dispositions de l'alinéa d) de l'article 3.4.
- f) Toute personne visée par l'alinéa a) qui n'a pas choisi le transfert et la conversion de ses droits en vertu de l'article 3.3 aura ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011 aux seules fins de l'application de l'alinéa i) de l'article 3.4 établies selon les dispositions de l'alinéa d) de l'article 3.4.

4. Mesures transitoires

4.1 Participant d'un régime ex-banlieue

Malgré les autres dispositions de la présente entente, le professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1 qui prend sa retraite après le 31 décembre 2010, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2015, et qui ne choisit pas l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3, peut demander que ses

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions du régime ex-banlieue en vigueur le 31 décembre 2007 si celui-ci est à prestations déterminées. Le professionnel doit formuler son choix au moment où il signe ses documents de retraite; cette décision est irrévocable.

Le professionnel qui se prévaut de l'option prévue à l'alinéa précédent :

- (i) verse des cotisations au régime Montréal conformément aux dispositions de l'article 1.1, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de sa retraite, et ce, nonobstant la limite de service applicable dans le régime ex-banlieue, et
- (ii) maintient, pour le service postérieur au 31 décembre 2010, la formule d'indexation découlant de l'option choisie à l'article 14 s'il y est admissible.

4.2 Participant de la catégorie A du régime Montréal

Malgré les autres dispositions de la présente entente, le professionnel qui est un participant actif de la catégorie A du régime Montréal, incluant ceux visés par l'article 6.1, le 31 décembre 2010 et qui prend sa retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2015, peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions du régime Montréal qui s'appliquent aux participants de la catégorie A le 31 décembre 2010. Le professionnel doit formuler son choix au moment où il signe ses documents de retraite; cette décision est irrévocable.

Le professionnel qui se prévaut de l'option prévue à l'alinéa précédent :

- (i) verse des cotisations au régime Montréal conformément aux dispositions de l'article 1.1 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de sa retraite.
- (ii) maintient, pour le service postérieur au 31 décembre 2010, la formule d'indexation découlant de l'option choisie à l'article 14.

5. Participant au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal

5.1 Régime de retraite applicable

Malgré les dispositions des articles 1.1 et 1.2, le professionnel qui est actif au 31 décembre 2010 et qui est visé par l'Annexe B du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal peut choisir entre :

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- (i) demeurer dans le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal eu égard aux modifications qui pourraient y être apportées et sans l'option de convertir la formule d'indexation prévue à l'article 14; et
- (ii) participer au Régime Montréal à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le professionnel visé par le présent article doit signifier son choix à l'administrateur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cet effet; cette décision est irrévocable. Au-delà de ce délai, le professionnel est considéré avoir choisi l'option i). Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Le professionnel, visé par l'Annexe B du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal et qui n'est pas actif au 31 décembre 2010, demeure dans ce régime.

5.2 Transfert des engagements

Le professionnel visé par l'article 5.1 qui adhère au régime Montréal pourra transférer les engagements acquis en vertu du Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal par les modalités de transfert prévues aux Règlements, soit les sections traitant de la mutation avec un autre régime de la Ville de Montréal. La formule d'indexation relative au service antérieur au 1^{er} janvier 2011 est établie selon les modalités en vigueur le 31 décembre 2010. Cependant, il aura une option unique, au moment de son transfert, d'opter pour les modalités prévues à l'alinéa c) de l'article 14.

5.3 Assurance collective

Le professionnel qui participe au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal participe au Programme flexible d'assurance collective des cadres offert par l'assureur de la Ville de Montréal, eu égard aux modifications qui pourraient y être apportées. Les autres professionnels visés participent au régime d'assurance collective des professionnels en vigueur pour leur accréditation.

6. Participant de l'Annexe K

6.1 Droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2010

- a) Le professionnel qui était participant au Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal au 31 décembre 2009 (« Annexe K ») et qui est toujours actif à cette date, participe au

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

régime Montréal à compter du 1^{er} janvier 2010. La catégorie du participant, A ou B, du professionnel dans le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal est reconduite dans le régime Montréal afin d'établir ses droits au titre des services à compter du 1^{er} janvier 2010.

- b) Le professionnel visé par l'alinéa a) peut transférer les engagements acquis avant le 1^{er} janvier 2010 en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal par les modalités de transfert prévues aux Règlements, soit les sections traitant de la mutation avec un autre régime de la Ville de Montréal. Uniquement la catégorie du participant A ou B du professionnel est reconduite dans le régime Montréal afin d'établir ses droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2010. Aucun droit ou service associé au « ballon » et à la prestation de décès accumulée dans le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal n'est reproduit dans le régime Montréal.
- c) La Ville s'engage à ce que la somme versée dans la caisse de retraite des professionnels au titre des participants de l'Annexe K soit au moins égale au passif de capitalisation calculé sur la base des hypothèses en vigueur lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, et ce, en tenant compte des données participatives de 2009, notamment le salaire réel 2009.

6.2 Régime surcomplémentaire

- a) Le régime surcomplémentaire est modifié pour tenir compte des professionnels de l'Annexe K qui ont choisi l'option de transfert spécifiée à l'alinéa b) de l'article 6.1 et qui participent au régime Montréal lors de leur fin d'emploi à la Ville de Montréal.
- b) Un professionnel visé par l'alinéa a) reçoit à la retraite ou au décès une somme correspondant à la différence, si positive, entre (i) et (ii) ci-après, établie pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2010 :
 - (i) la valeur des prestations établie selon les hypothèses de solvabilité applicables à la date de sa retraite ou de son décès en supposant que les droits accumulés sont établis selon les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal en vigueur en date du 31 décembre 2009 et modifiés pour tenir compte des bonifications prévues à l'alinéa b) de l'article 6.3. Cette valeur est établie en tenant compte des articles de concordance prévue à l'article 3.4 pour le professionnel qui n'opte pas pour la conversion, et

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- (ii) la valeur des prestations établie selon les hypothèses de solvabilité applicables à la date de sa retraite ou de son décès, avec les droits accumulés selon les dispositions du régime Montréal applicables au service antérieur au 1^{er} janvier 2010 pour ce professionnel.

Aucun montant n'est payable si le participant cesse sa participation pour une raison autre que la retraite ou son décès (cessation, transfert, rente différée et autres).

- c) S'il y a lieu, la somme payable selon l'alinéa b) est versée sous forme forfaitaire dans les soixante (60) jours suivant la date de fin d'emploi à la Ville de Montréal. Au lieu du paiement unique, le professionnel qui est retraité peut demander de recevoir la somme payable sous forme de paiements annuels identiques sur une période qui ne peut excéder cinq (5) ans, en autant que le paiement annuel soit supérieur ou égal à mille dollars (1 000 \$), le dernier de ces paiements pouvant être moindre. En cas de décès, le solde des paiements est payable à la succession.
- d) Le professionnel visé par le présent article qui a changé au moins une fois de régime de retraite après le 1^{er} janvier 2010 ou qui est réembauché à la Ville de Montréal n'est plus admissible au paiement prévu à l'alinéa b).

6.3 Utilisation des gains actuariels

- a) Le professionnel de l'Annexe K qui est retraité au 31 décembre 2009 et qui demeure dans le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal sera traité au même titre que tous les autres retraités de ce régime, notamment quant à l'utilisation des gains actuariels réalisés à compter de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2007 et aux bénéfices découlant de leur harmonisation.
- b) L'utilisation, à des fins de bonification, des gains actuariels réalisés à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2007, inclut le professionnel actif au 31 décembre 2009 de l'Annexe K. Le montant transféré en vertu de l'alinéa b) de l'article 6.1 tient compte de cette bonification.
- c) L'utilisation, à des fins de bonification, des gains actuariels réalisés à compter de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2007 du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal est déterminée par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) en autant qu'il n'y ait pas d'exclusion directe ou indirecte de ces participants.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

6.4 Retraite depuis le 1^{er} janvier 2010

Le professionnel de l'Annexe K qui est retraité depuis le 1^{er} janvier 2010 pourra bénéficier des modalités prévues aux articles 6.1 à 6.3, en autant qu'il n'y ait pas de diminution de ses bénéfices par rapport à sa situation actuelle. Il disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de transmission d'un avis émis à cet effet par l'administrateur d'ici le 1^{er} avril 2011 pour signifier son choix; ce choix est irrévocable. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

7. Participant de l'Annexe M

7.1 Participants visés et droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011

Le professionnel ainsi que tout autre participant non actif ou qui reçoit une prestation de retraite qui était assujéti aux dispositions de la Partie I – Fonctionnaires du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal au 31 décembre 2009 (« Annexe M »), est visé par les dispositions de la section 3.

Les droits au titre des services antérieurs au 1^{er} janvier 2011 sont établis pour ces participants selon les dispositions de la Partie I – Fonctionnaires du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté Urbaine de Montréal.

7.2 Cotisation salariale

Nonobstant l'article 7.1, le taux de cotisation salariale applicable en 2010 pour le professionnel qui est visé par les dispositions de la Partie I – Fonctionnaires du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal, correspond au taux effectif pour celui de la Partie II – Professionnels selon sa classe, soit A ou B.

7.3 Utilisation des surplus

La portion du surplus réalisé à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2006 attribuable aux professionnels actifs visés par les dispositions de la Partie I – Fonctionnaires du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal, sera déterminée par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), en autant qu'il n'y ait pas d'exclusion directe ou indirecte de ces participants. Ces surplus seront utilisés à des fins de bonification, et ce, avant le processus de scission / fusion.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

Le professionnel de l'Annexe M qui est retraité au 31 décembre 2007 a été traité au même titre que tous les autres retraités de la Partie I – Fonctionnaires de ce régime, et ce, sans qu'il n'y ait d'exclusion directe ou indirecte de ces participants.

7.4 Retraite depuis le 1^{er} janvier 2010

Le professionnel de l'Annexe M qui est retraité depuis le 1^{er} janvier 2010 pourra bénéficier des modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3, en autant qu'il n'ait pas de diminution de ses bénéfices par rapport à sa situation actuelle. Ce choix lui sera soumis une seule fois. Il disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de transmission d'un avis émis à cet effet par l'administrateur d'ici le 1^{er} avril 2011 pour signifier son choix; ce choix est irrévocable. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

8. Cotisation salariale

- a) Pour le professionnel qui était visé par les dispositions de la Partie II – Professionnels du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal, le taux de cotisations salariales du régime Montréal est réduit de 1 % pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, et ce, qu'il choisisse ou non l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3.
- b) Pour des raisons administratives, la réduction de cotisations spécifiée à l'alinéa a) pourrait être versée sous forme équivalente à l'extérieur du régime selon une méthode convenue avec les syndicats.

9. Transfert provenant d'un régime extérieur

9.1 Nouvelle embauche

Le professionnel engagé par la Ville de Montréal qui adhère au régime Montréal à compter du 1^{er} janvier 2011 et qui était antérieurement participant à un régime enregistré de retraite d'un autre employeur avec qui il n'y a pas d'entente de transfert, peut transférer la valeur des droits qu'il a acquis dans ce régime s'ils n'ont pas été au préalable remboursés ou transférés dans un véhicule de transfert autorisé selon les exigences d'immobilisation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou d'une loi semblable. À cette fin, il doit présenter par écrit une demande de transfert suivant la date de son adhésion au régime (option unique).

Le professionnel doit signifier sa décision et effectuer sa demande de transfert auprès du régime de départ dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de transmission du relevé faisant suite à sa demande. Le

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

non-respect de ce délai ou le refus de transférer la valeur de ses droits entraîne la déchéance irrévocable de ce droit. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être effectué au plus tard dans les cinq (5) ans suivant la demande, ou tout autre seuil minimal prévu par le régime de départ, mais non au-delà de la date de fin de participation.

9.2 Participant actif au régime Montréal le 1^{er} janvier 2011

Le professionnel qui était actif au régime Montréal le 1^{er} janvier 2011 pourra se prévaloir de l'option de transfert spécifiée à l'article 9.1 s'il est toujours actif au moment de sa demande. Il doit présenter sa demande de transfert par écrit dans les six (6) mois suivant l'avis de l'administrateur à cet effet.

L'avis de l'administrateur sera envoyé au plus tard le 1^{er} juillet 2011 pour les participants qui n'ont jamais participé à un régime ex-banlieue et lors de l'émission des relevés de conversion pour les participants des régimes ex-banlieues.

Le professionnel doit signifier sa décision dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de transmission du relevé faisant suite à sa demande. Le non-respect de ce délai ou le refus de transférer la valeur de ses droits entraîne la déchéance irrévocable de ce droit. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Pour le professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1, les dispositions du présent article s'appliquent seulement s'il choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3.

Nonobstant ce qui précède, le transfert peut être effectué au plus tard dans les cinq (5) ans suivant la demande, ou tout autre seuil minimal prévu par le régime de départ, mais non au-delà de la date de fin de participation.

9.3 Transfert des engagements

Le montant transféré sert à racheter les années de service effectuées auprès de l'ancien employeur. La période de service ainsi rachetée est calculée en fonction des montants établis selon les hypothèses de maintien prévues à la dernière évaluation actuarielle déposée par le

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

régime Montréal auprès de la Régie des rentes du Québec à la date de la demande.

Les années de service rachetées sont considérées comme des années de participation au même titre que les autres années pendant lesquelles il est un participant actif. Toutefois, l'article 40 du Règlement du régime Montréal relativement à la prestation minimale ne s'applique pas à la valeur des droits transférés.

Le professionnel visé au présent article ne peut se faire créditer comme années de service servant au calcul de la rente de retraite ou aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite celles qui ne sont pas reconnues.

La période de service rachetée ne peut avoir pour effet d'augmenter le service reconnu auprès de l'ancien employeur. La valeur excédentaire sera ainsi remboursée ou transférée dans un véhicule de transfert autorisé selon les exigences d'immobilisation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ou d'une loi semblable.

9.4 Régime ville reconstituée sans entente de transfert

Malgré le troisième alinéa de l'article 9.3, le professionnel qui participe au régime Montréal en vertu de l'article 1.1 et qui était un participant actif le 31 décembre 2010 à un régime ville reconstituée, se fait reconnaître aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite, et ce, dans les limites permises par les lois applicables, les années qui ne sont pas reconnues lors du transfert et peut se faire créditer ces années en tout ou en partie s'il formule sa demande dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cet effet. Le coût pour faire créditer des années sera établi selon les hypothèses de maintien du régime Montréal prévues à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 déposée auprès de la Régie des rentes du Québec.

Le professionnel qui participe au régime Montréal en vertu de l'article 1.1 et qui était un participant actif le 31 décembre 2010 à un régime ville reconstituée et qui ne peut transférer ses engagements en vertu de l'article 9.3 en raison de son âge, se fait reconnaître aux fins de l'admissibilité à la rente de retraite, et ce, dans les limites permises par les lois applicables, les années de participation reconnues par le régime ville reconstituée.

10. Régime surcomplémentaire

- a) Le régime surcomplémentaire en vertu du règlement 94-119 de la Ville de Montréal est maintenu pour les prestations constituées ou versées relativement à des années de participation à titre de participant de la

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

catégorie A. Le régime surcomplémentaire est modifié pour y inclure les dispositions prévues par l'article 6.2.

- b) Les années de participation reconnues à un professionnel qui choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3 ne donnent droit à aucune prestation payable en vertu d'un régime surcomplémentaire.
- c) Les dispositions suivantes s'appliquent à un professionnel qui était couvert le 31 décembre 2007, par l'un des régimes surcomplémentaires mis sur pied par la Communauté urbaine de Montréal ou mis sur pied par la Ville de Montréal-Nord (« ancien régime surcomplémentaire »).
 - (i) Une telle personne continue d'être admissible à des prestations en vertu de l'ancien régime surcomplémentaire au titre des services accomplis avant le 1^{er} janvier 2011 si elle est :
 - un professionnel visé par l'alinéa a) de l'article 3.1 qui ne choisit pas l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3; ou
 - une personne visée par l'alinéa b) ou c) de l'article 3.1.
 - (ii) Si cette personne est admissible à l'option spécifiée à l'article 4.1 et qu'elle se prévaut de cette option, elle est également admissible à des prestations en vertu de l'ancien régime surcomplémentaire au titre des services accomplis après le 31 décembre 2010.
 - (iii) Si cette personne choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3, la « valeur ex-banlieue » tient compte de la valeur des prestations constituées en vertu de l'ancien régime surcomplémentaire aux fins de l'application des modalités prévues à l'Annexe B.

11. Partage des gains et des surplus actuariels

- a) En ce qui concerne le partage des gains et des surplus actuariels du régime Montréal, les parties s'entendent pour appliquer les dispositions décrites à l'Annexe C.

L'entente de 1998 relativement au partage des gains actuariels du régime de retraite, adoptée conformément à la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal et telle que modifiée en 2003 est abrogée.

- b) En ce qui concerne les surplus actuariels des régimes ex-banlieue à des fins de bonification des prestations des participants qui ont été cristallisés lors d'évaluations actuarielles au 31 décembre 2007 ou antérieures, mais qui n'ont pas encore été distribués, devront servir à bonifier les prestations attribuables au service avant le 31 décembre 2007, sujet à l'approbation de la Ville.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- c) Malgré les conditions mentionnées à l'alinéa b), la portion du surplus réalisé à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2006 attribuable aux professionnels visés par les dispositions de la Partie II – Professionnels du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal (somme estimée à 830 770 \$) sera utilisée à des fins de bonification, et ce, avant le processus de scission / fusion. La portion du surplus attribuable aux professionnels de l'Annexe M sera utilisée conformément aux dispositions de l'article 7.3.
- d) Malgré les conditions mentionnées à l'alinéa b), la portion des gains actuariels réalisés à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2007 du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, attribuable aux professionnels de l'Annexe K, sera utilisée conformément aux dispositions de l'article 6.3.

12. Rachat de service passé

Les dispositions du régime Montréal ayant trait au rachat de service passé, ainsi que toute modalité d'application s'y rapportant, sont modifiées pour tenir compte des précisions et changements suivants :

- a) Les cotisations du professionnel aux fins du rachat sont établies en fonction de ses gains cotisables tels qu'ils sont définis dans le Régime Montréal et du MGA à la date de la demande du rachat et des taux de cotisation pour chaque année de la période visée par le rachat. Aucun intérêt n'est ajouté au titre de la période jusqu'à la date de la demande du rachat.
- b) Si le participant choisit l'étalement des cotisations requises pour le rachat, les intérêts sur le solde à payer sont établis en fonction d'un taux annuel de 3 %. Les intérêts débutent après la réception du choix du participant prévu à l'alinéa d).
- c) Le professionnel ne peut faire plus d'une demande de rachat par année.
- d) Le professionnel doit indiquer, dans les soixante (60) jours suivant la date du sceau de la poste de la transmission de la facture de rachat, s'il accepte ou refuse de racheter les services. S'il ne fournit pas de réponse ou s'il refuse le rachat, il doit attendre deux (2) ans avant de déposer une nouvelle demande de rachat à moins d'un départ à la retraite. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.
- e) L'étalement des cotisations de rachat ne doit pas produire une cotisation inférieure à quinze dollars (15 \$) par semaine.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- f) La période d'étalement des cotisations de rachat doit cesser au plus tard à la date de retraite et ne peut excéder dix (10) ans. Cependant, si la retraite est occasionnée par la fin de l'assurance salaire, l'étalement peut s'étendre après la retraite jusqu'à concurrence de la première échéance entre cinq (5) ans et la fin de la période restante à la durée initiale prévue pour l'étalement.
- g) Durant une période d'invalidité de longue durée :
- (i) les cotisations de rachat du professionnel sont suspendues;
 - (ii) des intérêts s'ajoutent au solde à payer;
 - (iii) toute la période rachetée, y compris la partie non soldée, est incluse dans les années de participation du professionnel aux fins du régime Montréal, y compris aux fins d'établir l'admissibilité à la retraite dans le cadre de la gestion de l'assurance invalidité;
 - (iv) le professionnel demeure responsable de ce solde et doit recommencer à le payer à compter de la cessation de l'invalidité ou le solder selon les modalités de l'alinéa f) , selon la première éventualité.
 - (v) le professionnel, s'il le désire, pourra poursuivre ses cotisations de rachat pendant la période d'invalidité selon une procédure acceptable pour l'administrateur.
- h) Pour les participants dont le système de paie n'est pas en mesure d'appliquer les modalités d'étalement, une alternative sera convenue avec les syndicats.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute demande de rachat effectuée à compter de la signature de la présente entente. L'alinéa b) ne s'applique pas aux soldes afférents à des rachats ayant débuté avant cette date. L'alinéa g) s'applique également à tout rachat effectué avant la date de signature de la présente entente.

Toutefois, tout changement de la date d'admissibilité à la retraite découlant de l'application de l'alinéa g) ne doit pas à lui seul entraîner la cessation du versement de prestations d'assurance invalidité avant la date suivante :

- la date d'admissibilité à la retraite avant l'application de l'alinéa g) si cette date était avant le 1^{er} janvier 2011;
- le 1^{er} janvier 2011 dans les autres cas.

Les cas déjà en litige relativement à l'application de l'alinéa g) devront faire l'objet d'une entente entre la Ville de Montréal et les syndicats.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

Malgré ce qui précède, les modalités ainsi modifiées ne s'appliquent pas aux rachats visés par l'article 3.5.

13. Fonction supérieure

Les dispositions du régime Montréal ayant trait au salaire de fonction supérieure, ainsi que toute modalité d'application s'y rapportant, sont modifiées pour tenir compte des précisions et changements suivants :

- a) L'augmentation de traitement attribuable à une nomination en fonction supérieure n'est pas incluse dans la définition de gains cotisables.
- b) Malgré les modalités prévues à l'alinéa a), le professionnel qui est admissible à une rente de retraite immédiate, peut faire reconnaître cette augmentation dans le calcul du meilleur traitement à son départ, et ce, s'il verse les cotisations qui auraient été payables s'il avait toujours cotisé sur son salaire de fonction supérieure. Les cotisations sont calculées en tenant compte du salaire de fonction supérieure, des gains cotisables tels qu'ils sont définis dans le Régime Montréal, du MGA et du taux de cotisation salariale en vigueur pour chaque période visée (la cotisation en tenant compte du salaire de fonction supérieure moins la cotisation en tenant compte uniquement des gains cotisables).
- c) Les cotisations prévues à l'alinéa b) sont accumulées entre la période visée et la date de retraite en fonction d'un taux annuel de 3 %.
- d) Le professionnel peut choisir l'étalement des cotisations requises pour ce rachat sur une période d'au plus cinq (5) ans après la retraite. Les intérêts sur le solde à payer sont établis en fonction d'un taux annuel de 3 %.
- e) Les dispositions prévues à l'alinéa b) sont sujettes à l'attestation du Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les dispositions du présent article s'appliquent pour les participants ayant une date de retraite à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Formule d'indexation pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2011

Un participant au régime Montréal le 1^{er} janvier 2011 qui ne choisit pas l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3, aura une option unique de modifier la formule d'indexation applicable pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2011, selon les conditions suivantes :

- a) L'option de modification de la formule d'indexation prévue au présent article est offerte au participant actif qui est un professionnel et au participant

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

retraité qui était professionnel au moment de la fin de sa participation active, s'il remplit les conditions suivantes :

- (i) le 1^{er} janvier 2011, il a accumulé ou reçoit une rente en vertu du régime Montréal qui est assujettie à une indexation selon l'indice alternatif des rentes ou selon l'indice des rentes;
- (ii) il a toujours des droits en vertu du régime Montréal au moment de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa b); et
- (iii) le service antérieur au 1^{er} janvier 2011 demeure, selon les dispositions des régimes de la CUM ou du régime Montréal, sans tenir compte des modifications qui y sont apportées conformément à la section 2.

Cette option est offerte également à une personne qui reçoit une rente du régime Montréal au moment de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa b), qui est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant qui était professionnel au moment de la fin de sa participation active et qui remplit la condition spécifiée au sous-alinéa (i) ci-dessus.

- b) Dans les douze (12) mois suivant la signature de la présente entente, l'administrateur du régime Montréal transmet un avis aux rentiers admissibles à l'option de modification de la formule d'indexation. Par la suite, l'avis aux participants actifs sera envoyé.
- c) La personne visée par l'alinéa a) peut opter pour le remplacement des modalités d'indexation après le 31 décembre 2010 de sa rente au titre des services reconnus avant cette date par des modalités fondées sur un taux annuel d'indexation de :
 - 0,5 % pour toute rente qui était assujettie à une indexation selon l'indice alternatif des rentes;
 - 1 % pour toute rente qui était assujettie à une indexation selon l'indice des rentes.

Si elle choisit cette option, une telle personne doit le confirmer par écrit au moyen du formulaire prescrit par l'administrateur du régime Montréal. Elle disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'avis transmis conformément à l'alinéa b) pour signifier son choix. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Pour les rentiers, la modification de la formule d'indexation prend effet pour toute revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2011 ou à compter de la date de retraite si elle est postérieure.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

Le professionnel qui choisit l'option de conversion spécifiée à l'article 3.3, est considéré comme ayant choisi l'option de remplacement des modalités d'indexation spécifiée à l'alinéa c).

À compter du 1^{er} janvier 2011, le professionnel qui transfère ses droits au régime Montréal en provenance d'un ancien employeur ou en vertu des modalités de transfert prévues aux Règlements, soit les sections traitant de la mutation avec un autre régime de la Ville de Montréal, est considéré comme ayant choisi l'option de remplacement des modalités d'indexation spécifiée à l'alinéa c).

15. Assurance collective et autres conditions

La présente entente ayant un impact sur le régime d'assurance collective et autres conditions des professionnels émanant des conventions collectives, les dispositions suivantes doivent être prises en compte :

- a) À compter du 1^{er} janvier 2011, aucun professionnel ne se verra prélever une prime équivalente à 1 % de son traitement périodique comme contribution au régime d'assurance collective des professionnels. Le paragraphe 5.7.2.2 de la convention collective du Syndicat des professionnelles et des professionnels municipaux de Montréal (SPPMM) s'applique à tous les professionnels participant au régime de retraite des professionnels de l'ex-Ville de Montréal tel qu'il est modifié par la présente entente.
- b) Les employés participant au régime Montréal qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} janvier 2011 seront couverts par le régime en vigueur d'assurance collective à la retraite et qui est lié à ce régime.
- c) À compter du 1^{er} janvier 2011, l'indexation applicable à 35 % de l'indemnité longue durée payable au professionnel invalide est remplacée par une indexation annuelle de 1 %.

L'harmonisation des régimes de retraite n'a pas pour effet de modifier le nombre d'années de service reconnu au 31 décembre 2010 pour fins de calcul des jours de vacances, ni la méthode de détermination des années de service prévue aux conventions collectives en vigueur à la date de signature de la présente entente.

16. Régime de retraite des cadres de la CUM – Scission / fusion

Nonobstant les termes de la présente entente et de ses Annexes, la scission / fusion du Régime de retraite des cadres de la CUM, tel que prévue à l'article 3.2, sera effectuée au 31 décembre 2010. Ceci ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions qui auraient été autrement applicables si la scission / fusion avait été effectuée au 31 décembre 2007.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

17. Responsabilité de la validité des données

L'administrateur du régime ex-banlieue est responsable de la validité et de la complétude des données au titre des services accomplis avant le 1^{er} janvier 2011 par les personnes visées par l'article 3.1.

18. Engagements des parties

Les parties s'engagent à entreprendre des démarches auprès des comités de retraite du régime Montréal et régimes ex-banlieue afin d'assurer :

- la mise en application de l'ensemble des dispositions de la présente entente;
- l'adoption du projet révisé par l'administrateur du régime Montréal du chapitre R-3.6 des règlements refondus après révision et approbation des parties.

Si une disposition quelconque énoncée dans la présente entente est nulle ou non exécutoire parce qu'une autorisation requise n'est pas consentie, les parties conviennent de collaborer en toute bonne foi pour apporter des changements à cette disposition afin de respecter, dans la mesure du possible, son effet initialement désiré, sans pour autant créer d'augmentation de coût pour la Ville de Montréal ou les professionnels, ni entraîner une hausse significative des coûts de gestion des régimes, ni restreindre les droits actuels des participants modifiés par la présente entente.

Les parties conviennent également de collaborer en toute bonne foi pour régulariser tout problème d'application ou d'interprétation lié à la présente entente.

19. Honoraires

19.1 Travaux d'harmonisation

- a) La Ville de Montréal assume les honoraires de l'actuaire retenu par les syndicats au titre des travaux réalisés dans le cadre de l'harmonisation des régimes de retraite des professionnels et de la rédaction du nouveau texte du régime Montréal, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de cent mille dollars (100 000 \$).

Les travaux découlant des honoraires décrits à l'alinéa précédent doivent avoir été effectués après le 31 décembre 2009. Les factures détaillées devront être soumises à la Ville de Montréal aux fins de paiements à l'actuaire ou aux syndicats, pour les paiements effectués avant la signature de la présente entente.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

- b) Les frais et honoraires liés à la mise en application des dispositions de la présente entente et engagés par les administrateurs des régimes de retraite, sauf la rémunération et les frais relatifs au personnel de la Ville de Montréal, sont assumés par les régimes de retraite dans la mesure permise par les règlements sur ces régimes. Malgré ce qui précède, les honoraires de l'actuaire du régime Montréal pour les évaluations actuarielles du régime Montréal (ou les révisions à celles-ci) qui sont nécessaires aux fins de la présente entente sont à la charge du régime Montréal.

19.2 Honoraires d'actuaires post harmonisation

À compter de 2011, la Ville de Montréal rembourse à l'actuaire retenu par les syndicats, jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$) par an, les honoraires professionnels de cet actuaire pour des tâches liées aux régimes de retraite. Ce montant est indexé annuellement selon le même taux que les augmentations de salaire annuelles. Le montant non utilisé dans une année civile est reporté d'année en année.

Les factures détaillées devront être soumises à la Ville de Montréal aux fins de paiement.

Conséquemment, en vertu du premier alinéa, la Ville de Montréal se substitue à la caisse de retraite quant au remboursement des frais d'actuaires à l'usage des syndicats. Les syndicats n'ont plus de droit relatif au solde non utilisé avant le 1^{er} janvier 2011. Ceci met fin au litige entourant les frais d'actuaires à l'usage des syndicats devant être payés par la caisse de retraite.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

20. Date d'effet

La présente entente prend effet à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce _____ e jour du mois de novembre 2010.

POUR LES QUATRE (4) SYNDICATS
REPRÉSENTANTS LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE
MONTRÉAL

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Gisèle Jolin
Syndicat des professionnelles et des
professionnels municipaux de
Montréal

Jean-Yves Hinse
Directeur principal – Service du capital
humain

Martin Tremblay
Syndicat professionnel des
scientifiques à pratique exclusive de
Montréal

Danny Boudreault
Chef de division – Relations de travail

Claude Picotte
Syndicat des architectes de la Ville de
Montréal SEPB-571

David Bélanger
Conseiller en régime de retraite

Gaétane Martel
Syndicat des employées et employés
professionnels-les et de bureau,
Section locale 571 (juristes)

Danièle Raymond
Conseillère principale – Relations de
travail

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

ANNEXE A : RÉGIMES ANTÉRIEURS

A1. « Régime ex-banlieue »

A.1.1 « Régime ex-banlieue CD»

Île-Bizard

Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard

Pierrefonds

REER collectif des employés de la bibliothèque de Pierrefonds

Sainte-Geneviève

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

A.1.2 « Régime ex-banlieue PD »

Anjou

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal

Lachine

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

LaSalle

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Montréal-Nord

Régime de rentes des employés de la Ville de Montréal-Nord

Outremont

Régime de retraite des employés, assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés, non assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont

Pierrefonds

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Roxboro

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

Saint-Laurent

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Saint-Léonard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Verdun

Régime de retraite pour les employés de Ville de Verdun

A2. « Régime ville reconstituée »

Ville de Côte-Saint-Luc

Régime de retraite des salariés de la Cité de Côte-Saint-Luc

Ville de Dollard-des-Ormeaux

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux

Ville de Montréal-Est

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est

Ville de Westmount

Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ANNEXE B : ANNÉES DE PARTICIPATION RECONNUES PAR LE RÉGIME
MONTRÉAL**

La présente annexe décrit les modalités applicables au calcul des années de participation reconnues par le régime Montréal (Règlement 3.6).

B1. Calcul des valeurs

L'actuaire désigné à cette fin par l'administrateur du régime Montréal établit les montants suivants :

- a) la « valeur ex-banlieue », c'est-à-dire la valeur actuarielle des droits du professionnel établie selon les dispositions du régime ex-banlieue et les services reconnus par ce dernier au 31 décembre 2007 (31 décembre 2010 pour les régimes à cotisation déterminée), en tenant compte des droits accumulés par le professionnel dans le régime Montréal en 2008, 2009 et 2010;
- b) la « valeur Montréal », c'est-à-dire la valeur actuarielle des prestations auxquelles le professionnel aurait droit en fonction :
 - (i) des dispositions du régime Montréal applicables aux participants de la catégorie B pour le service antérieur au 31 décembre 2010, sur la base de la formule d'indexation fixe de 1 %; et
 - (ii) d'un nombre d'années de participation égal aux « services visés » définis ci-dessous, aux fins du calcul des prestations et aux fins d'admissibilité à la retraite.

Les services visés correspondent aux années de participation reconnues par le régime ex-banlieue aux fins du calcul de la rente de retraite si l'administrateur du régime ex-banlieue détient de telles données. Dans le cas contraire et si le régime ex-banlieue est un régime à prestations déterminées, elles correspondent à la période, calculée en années, comprise entre la date d'adhésion au régime ex-banlieue et le 31 décembre 2007, avec un rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le professionnel n'occupait pas un emploi à temps plein. Les services visés incluent également la période de participation au régime Montréal pour les années 2008, 2009 et 2010. Toute période durant laquelle le professionnel n'accumulait que des droits à cotisation déterminée en vertu du régime ex-banlieue compte comme années de participation au régime Montréal aux fins de l'admissibilité à la retraite, avec un rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle le professionnel n'occupait pas un emploi à temps plein. Ils ne tiennent pas compte des services antérieurs à l'adhésion au régime ex-banlieue qui ne sont pas reconnus par celui-ci.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

L'actuaire établit la valeur ex-banlieue et la valeur Montréal en date du 31 décembre 2010 d'après les éléments suivants :

- (i) les données fournies par l'administrateur du régime ex-banlieue et l'administrateur du régime Montréal;
- (ii) la méthode et les hypothèses actuarielles utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 du régime Montréal selon la base de permanence. Lorsque les hypothèses actuarielles du régime Montréal ne permettent pas d'évaluer une prestation particulière du régime ex-banlieue, ladite hypothèse actuarielle sera convenue entre les parties.

Toutefois, aux fins du calcul de la valeur ex-banlieue et malgré le paragraphe précédent, l'actuaire utilisera les hypothèses relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de la plus récente évaluation actuarielle du régime ex-banlieue, selon la base de permanence, dont le rapport a été déposé auprès de la Régie des rentes du Québec à la date de signature de cette entente.

Si le régime ex-banlieue est du type derniers salaires ou salaire meilleures années, l'actuaire établit la valeur ex-banlieue en tenant compte de la projection de l'évolution du salaire du professionnel après le 31 décembre 2010. Cette valeur ne peut être inférieure à celle déterminée sur la base du salaire des années 2010 et antérieures sans projection de l'évolution du salaire du professionnel.

Si le régime ex-banlieue n'est pas de type derniers salaires ou salaire meilleures années, l'actuaire établit la valeur ex-banlieue en ne tenant pas compte de la projection de l'évolution du salaire du professionnel après le 31 décembre 2010.

Le calcul de la valeur ex-banlieue ne doit tenir compte de l'indexation des prestations que si les dispositions du régime ex-banlieue accordent explicitement le droit à une telle indexation et que ce droit n'est pas assujéti à quelque condition (par exemple, consentement de l'employeur, recommandation de l'actuaire et présence d'un excédent actuariel).

La valeur ex-banlieue au titre de toute disposition à cotisation déterminée du régime ex-banlieue correspond au compte à cotisation déterminée du professionnel au 31 décembre 2010. Toutefois, si les droits à la cotisation déterminée du professionnel ont été diminués à la suite de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage des droits qui a été effectué conformément au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la valeur ex-banlieue est majorée du montant estimatif établi par l'administrateur du régime ex-banlieue que représente la somme des montants versés suite à l'exécution d'un tel partage, saisie ou cession augmentés d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2010 calculés selon les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée.

ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL

La valeur ex-banlieue exclut (i) les cotisations volontaires versées par le professionnel au régime ex-banlieue et les intérêts s'y rapportant et (ii) les droits à cotisation déterminée résultant de sommes transférées d'un autre régime au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime ex-banlieue. Le régime ex-banlieue lui rembourse ces sommes en un montant forfaitaire ou sous la forme d'un transfert à un REER, au choix du professionnel. Toutefois, le remboursement de toute partie de ces sommes qui est soumis aux exigences d'immobilisation de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'une loi semblable est fait sous la forme d'un transfert à compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager choisi par le professionnel. Dans la situation prévue à l'alinéa b) de l'article B3, le professionnel peut choisir d'affecter la totalité ou une partie de ce remboursement pour se faire créditer des années de participation aux fins du calcul des prestations.

Le calcul de la valeur ex-banlieue ne tient pas compte de toute réduction de la rente du professionnel résultant de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage des droits qui a été effectuée conformément au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et qui avait trait à des droits en rente.

Le calcul de la valeur ex-banlieue tient compte de la valeur actuarielle des prestations auxquelles le professionnel admissible à un régime surcomplémentaire a droit en vertu d'un ancien régime surcomplémentaire au titre de services reconnus avant le 31 décembre 2007 par le régime ex-banlieue et des services reconnus en 2008, 2009 et 2010. S'il y a lieu, la valeur sera versée dans le régime agréé.

Aux fins du calcul de la valeur Montréal :

- toutes les années de participation seront présumées être antérieures au 1^{er} janvier 2011;
- la formule d'indexation est fixe à 1 %;
- l'actuaire tient compte des cotisations que le professionnel a versées au régime ex-banlieue ainsi qu'au régime Montréal pour les années 2008, 2009 et 2010 ajustées pour les intérêts crédités;
- la date présumée d'adhésion au régime Montréal est déterminée par la première journée de participation en considérant que toutes les années de participation reconnues se terminent le 31 décembre 2010;
- le calcul du meilleur salaire tient compte de la projection de l'évolution du salaire du professionnel après le 31 décembre 2010.

La valeur Montréal ne peut être inférieure à celle déterminée en utilisant le meilleur salaire au 31 décembre 2010 sans projection de l'évolution du salaire du professionnel.

B2. Valeur ex-banlieue égale ou supérieure à la valeur Montréal

Si la valeur ex-banlieue est égale ou supérieure à la valeur Montréal, le régime Montréal reconnaît au professionnel un nombre d'années de participation aux fins du calcul des prestations correspondant aux services visés.

B3. Valeur ex-banlieue inférieure à la valeur Montréal

Si la valeur ex-banlieue est inférieure à la valeur Montréal, les modalités prévues au présent article s'appliquent.

a) Services conversion

Le régime Montréal reconnaît au professionnel un nombre d'années de participation aux fins du calcul des prestations (les « services conversion ») déterminé selon la méthodologie convenue par un comité de travail composé de l'actuaire désigné par la Ville de Montréal, de l'actuaire désigné par les syndicats et de celui désigné par l'administrateur du régime Montréal. Cette méthodologie doit respecter la procédure utilisée pour les harmonisations antérieures ainsi que des principes d'équité pour les participants et doit s'avérer pratique d'un point de vue administratif.

Les services conversion donnent droit à des années de participation à titre de participant de la catégorie B selon les dispositions en vigueur pour le service avant le 31 décembre 2010 selon la formule d'indexation fixe de 1 %.

Les années de participation aux seules fins de l'admissibilité à la retraite, y compris l'admissibilité à la retraite anticipée avec droit à une rente intégrale, correspondent aux services visés.

b) Services rachetés

Si la somme des services reconnus en vertu du présent article est inférieure aux services visés, le professionnel peut se faire créditer en tout ou en partie, par le régime Montréal, comme années de participation aux fins du calcul des prestations, la partie des services visés non reconnue, si le professionnel formule sa demande dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis émis à cette fin par l'administrateur du régime Montréal. Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance irrévocable de ce droit. Cet avis doit présenter le montant que devrait verser le professionnel selon les modalités spécifiées ci-dessous pour que lui soient reconnus tous les services visés, ainsi que de l'information sur les prestations éventuellement payables par le régime

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

Montréal selon l'hypothèse que le professionnel choisit de verser ce montant. Toutefois, l'administrateur du régime Montréal peut, s'il le juge à propos et si le retard est dû à des circonstances particulières, accepter une demande tardive.

Le professionnel qui formule une telle demande doit payer une somme correspondant à :

- (i) la valeur Montréal établie selon les modalités décrites à l'alinéa a) et en fonction d'un nombre d'années de participation égal à la somme des services reconnus en vertu du présent article et des services qu'il désire racheter; moins
- (ii) la valeur spécifiée en (i), mais établie sans tenir compte des services qu'il désire racheter.

Il doit verser cette somme en un montant unique ainsi que les intérêts, à compter du 1^{er} janvier 2011, au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur Montréal, tout en respectant les règles fiscales applicables en de telles circonstances.

Au lieu du paiement unique et si la somme à verser est supérieure à deux mille dollars (2 000 \$), le professionnel peut se prévaloir des modalités d'étalement applicables aux rachats selon l'article 12. Toutefois :

- (i) les intérêts sur le solde à payer sont établis selon le taux indiqué ci-dessus;
- (ii) si le solde dû est supérieur à deux mille dollars (2 000 \$), l'étalement pourra se prolonger au-delà de la retraite, et ce, jusqu'à concurrence du minimum entre cinq (5) ans et la période restante.
- (iii) Pour les participants dont le système de paie n'est pas en mesure d'appliquer les modalités d'étalement, une alternative sera convenue avec les syndicats.

Le professionnel ne peut exercer qu'une seule option de rachat selon le présent alinéa b) et sa demande doit remplir toutes les conditions énoncées au présent alinéa b) pour être valide.

Au lieu de signifier le nombre d'années de service qu'il désire racheter, le professionnel peut demander de verser, au titre du rachat de service, un montant unique qu'il choisit. Les services rachetés découlant du versement de ce montant unique sont établis selon les modalités spécifiées ci-dessus.

Tout montant au titre du rachat de service est exigible dans un délai de soixante (60) jours suivant l'envoi, par l'administrateur du régime Montréal,

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

de la confirmation de la somme à payer pour le rachat de la totalité ou d'une partie des services visés autres que ceux reconnus selon le présent article. Le non-respect de ce délai entraîne la déchéance irrévocable du droit de rachat. Le professionnel peut également s'acquitter de ce paiement au moyen d'un transfert d'une somme en provenance d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

c) Droits à cotisation déterminée

Si le régime ex-banlieue est un régime à cotisation déterminée, les modalités indiquées ci-dessus s'appliquent avec la modification suivante :

- (i) les services conversion du professionnel au titre de services avant le 1^{er} janvier 2011 sont établis en fonction de la formule indiquée à l'alinéa a) en utilisant les valeurs ex-banlieue et valeur Montréal se rapportant aux cotisations versées et aux services accomplis avant cette date;

B4. Conformité aux règles fiscales

La Ville de Montréal demandera à l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), une exemption d'attestation des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP) découlant de l'application des présentes modalités. Les années de participation reconnues par le régime Montréal en vertu de la présente annexe devront être réduites dans la mesure nécessaire afin de se conformer aux règles fiscales régissant les régimes de retraite agréés, notamment si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) l'exemption d'attestation du FESP n'est pas accordée par l'ARC;
- b) l'attestation du FESP n'est pas accordée par l'ARC;
- c) le professionnel ne retire pas des sommes suffisantes de ses REER afin de permettre la pleine attestation du FESP.

B5. Compensation pour une valeur excédentaire

En plus des dispositions de l'article B2, les modalités prévues au présent article s'appliquent si la valeur ex-banlieue est supérieure à la valeur Montréal.

Le régime Montréal verse au professionnel cet excédent qui porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2011, au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur Montréal.

Le professionnel devra transférer la totalité ou une partie de ce montant dans un instrument respectant les règles d'immobilisation de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dans la mesure où ces dernières l'obligent et dans

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

la mesure permise par les règles fiscales. Toute partie qui n'est pas ainsi transférée est versée en une somme forfaitaire au professionnel.

B6. Périodes d'attribution des services reconnus

Toutes les années de participation reconnues ou rachetées selon les articles B2 et B3 sont antérieures au 1^{er} janvier 2011. Elles seront présumées avoir été accomplies immédiatement après la date présumée d'adhésion au régime Montréal. Si le nombre de ces années de participation dépasse le nombre d'années comprises entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2010, l'excédent est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion. Toutefois, si les autorités fiscales n'autorisent pas une telle attribution, l'attribution des années de participation reconnues se fera en fonction des directives formulées par les autorités fiscales.

B7. Réduction pour saisie ou partage

Toute prestation servie par le régime Montréal au titre des années de participation reconnues en raison de l'application des articles B2 et B3 est diminuée pour tenir compte de tout partage, saisie ou cession des droits du professionnel effectué dans le cadre du régime ex-banlieue conformément au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant de la rente réductrice utilisée par le régime Montréal à cette fin est établi de façon à ce que sa valeur actuarielle corresponde à la somme :

- a) de la valeur actuarielle de la rente réductrice prévue par le régime ex-banlieue au titre du partage, de la saisie ou de la cession de droits en rente, et;
- b) du montant estimatif établi par l'administrateur du régime ex-banlieue que représente la somme des montants versés suite à l'exécution du partage, de la saisie ou de la cession de droits en capital, augmentés d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2010 calculés selon les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée.

La rente réductrice utilisée par le régime Montréal comporte les caractéristiques applicables aux rentes du régime Montréal au titre des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011. Son calcul est effectué en date du 31 décembre 2010 par l'administrateur du régime Montréal au moment où les calculs requis aux fins de la présente annexe sont réalisés.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

B8. Modification de la formule d'indexation

Afin d'établir la valeur ex-banlieue, les participants des régimes de retraite de la CUM qui souhaitent opter pour la conversion sont réputés avoir choisi la nouvelle formule d'indexation pour le service avant le 1^{er} janvier 2011.

B9. Vérification du calcul des années de participation reconnues par le régime Montréal

L'actuaire retenu par les syndicats pourra vérifier, aux frais des syndicats ou à même les honoraires prévus à la section 19, un sous-ensemble des calculs des années de participation reconnues par le régime Montréal effectués par l'actuaire désigné par l'administrateur du régime Montréal.

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ANNEXE C : PRIORITÉS ET RÈGLES DE PARTAGE DES SURPLUS
ACTUARIELS**

**Priorités et règles de partage des surplus actuariels constatés aux évaluations
actuariales du régime Montréal postérieures au 31 décembre 2006**

Les règles suivantes s'appliquent aux montants dont l'usage n'est pas prescrit en vertu des dispositions de la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite et de ses règlements, et ces règles s'appliquent à compter de la date de signature de l'entente. Entre autres, pour plus de précisions, les règles prévues par le *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, entré en vigueur le 22 juillet 2010, s'appliquent au Régime de Montréal et ont préséance sur l'utilisation des surplus actuariels prévue aux Parties A et B de la présente entente.

Pour les fins de la présente entente, le surplus actuariel est défini comme étant l'excédent de l'actif dans le compte général (tel qu'il est défini au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire) sur le passif actuariel du régime sur base de capitalisation.

Partie A — Règle d'utilisation prioritaire

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les surplus actuariels révélés lors d'évaluations actuariales du régime Montréal postérieures au 31 décembre 2006 servent en priorité à constituer et maintenir, à même le compte général, une réserve de stabilisation égale à 2,5 % de la provision actuarielle (sur base de capitalisation) du régime Montréal et, par la suite, à rembourser en tout ou en partie l'obligation municipale détenue par la Caisse du régime.

Partie B — Priorités et règles d'utilisation des surplus actuariels

1. Si les surplus actuariels constatés sont supérieurs à ceux requis en vertu de la Partie A, leur solde doit servir prioritairement à la Ville, jusqu'à concurrence de la valeur actualisée des clauses bancaires pour réduire ses cotisations au régime Montréal. La valeur actualisée des clauses bancaires est égale à la somme de :
 - (i) la clause bancaire octroyée en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) pour le régime Montréal;
 - (ii) la clause bancaire octroyée en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) à un régime ex-banlieue PD en ne tenant compte que des cotisations d'équilibre versées pour les professionnels dans ces régimes jusqu'au 31 décembre 2007. La partie des cotisations d'équilibre associée aux professionnels est déterminée par l'actuaire du régime Montréal au

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

prorata du passif de capitalisation des participants visés à l'article 3.1 sur le passif de capitalisation de tous les participants;

- (iii) 50 % des montants forfaitaires versés aux participants du régime Montréal ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1984 de même que leur conjoint survivant conformément à l'entente prévue à cet effet;
 - (iv) des intérêts sur les montant prévus à l'alinéa iii) selon l'hypothèse de rendement sur la base de capitalisation retenue aux fins des évaluations actuarielles du régime Montréal au cours des années visées, jusqu'au plein remboursement à la Ville de Montréal.
2. Par la suite, si les surplus actuariels constatés sont supérieurs à ceux requis en vertu de la partie A, leur solde est partagé dans une proportion de 60 % Ville / 40 % participants.

Dans le cadre de cette entente, les surplus actuariels seront utilisés seulement s'il n'y a pas d'empêchement légal à la prise de congés de cotisations par la Ville.

Les surplus actuariels à l'usage de la Ville permettent à cette dernière de prendre des congés de cotisations et les surplus actuariels à l'usage des participants servent à réduire leurs cotisations ou à bonifier leurs prestations au choix des syndicats. Ces améliorations ou ces congés de cotisation sont proposés par les syndicats, mais devront être approuvés par le comité exécutif de la Ville. Les améliorations doivent également s'inscrire dans une perspective d'équité conformément aux exigences de la loi.

De plus, les surplus actuariels partagés en vertu du paragraphe 2 de la partie B doivent être utilisés de façon simultanée et de sorte que le rapport 60 % à la Ville et 40 % aux participants soit respecté de façon cumulative pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et la date prévue de la prochaine évaluation actuarielle. Ainsi, la portion allouée à la Ville qui pourra effectivement être utilisée par la Ville au titre d'un congé de cotisations jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle triennale ou toute autre fréquence minimale prescrite par la loi (calculée en valeur présente), fixera le montant maximum pouvant être utilisé par les participants sur leur part lors de cette évaluation.

Tout surplus actuariel partagé qui ne peut être utilisé par la Ville au titre d'un congé de cotisation ou par les participants au titre de réduction de cotisations ou bonification des prestations sera reporté à l'évaluation actuarielle ultérieure où un surplus actuariel est disponible à des fins de partage. Ce montant fera alors l'objet d'une allocation prioritaire à l'une ou l'autre des parties selon les surplus qui n'ont pas pu être utilisés, s'il y a lieu.

Dans la mesure où une somme est allouée prioritairement à la Ville suite à un report, seule la portion additionnelle allouée à la Ville (60 %) qui pourra effectivement être utilisée par la Ville au titre d'un congé de cotisations jusqu'à la prochaine évaluation,

**ENTENTE N° _____ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL
ET LES QUATRE (4) SYNDICATS REPRÉSENTANT LES EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS À LA VILLE DE MONTRÉAL**

actuarielle, fixera le montant alloué aux participants (40 %) lors de cette évaluation de sorte que le rapport 60 %/40 % soit maintenu de façon cumulative.